

DEPARTEMENT DE L'YONNE

COMMUNE DE DOMATS  
Règlement Général du Cimetière

**CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES** Page 4

Article 1 : *Désignation des cimetières*

Article 2 : *Droits des personnes à une sépulture*

**CHAPITRE 2 : CARACTERISTIQUES DES SÉPULTURES** Page 4

Article 3 : *Dimension des fosses*

Article 4 : *Passage d'un convoi*

Article 5 : *Recueillement des ossements*

Article 6 : *Travaux de fossoyage*

**CHAPITRE 3 : OPERATIONS RELATIVES AUX INHUMATIONS** Page 5

Article 7 : *Inhumation*

Article 8 : *Registre*

Article 9 : *Autorisation d'inhumation*

Article 10 : *Inhumation en caveau provisoire*

**CHAPITRE 4 : EXHUMATIONS - REINHUMATIONS** Page 6

Article 11 : *Registre*

Article 12 : *Demandes d'exhumation*

Article 13 : *Maladie contagieuse*

Article 14 : *Modalités pratiques, hygiène et sécurité*

Article 15 : *Déroulement des exhumations*

Article 16 : *Prescriptions spéciales délais*

Article 17 : *Dispositions diverses*

**CHAPITRE 5 : CONCESSION, ATTRIBUTION ET GESTION** Page 7

Article 18 : *Définition des concessions*

Article 19 : *Les différentes catégories de concessions*

Article 20 : *Tarifs*

Article 21 : *Caractéristiques des concessions*

Article 22 : *Renouvellement des concessions*

Article 23 : *Reprise des terrains ou cases non renouvelés*

Article 24 : *Rétrocession des concessions*

**CHAPITRE 6 : MONUMENTS FUNÉRAIRES - CAVEAUX -  
TRAVAUX - PLANTATIONS - ORNEMENTATION** Page 9

Article 25 : *Signe distinctif de sépulture*

Article 26 : *Épitaphe*

Article 27 : *Monuments en élévation - Clôture*

Article 28 : *Scellement d'une urne sur un monument*

Article 29 : *Enfouissement d'une urne*

Article 30 : *Entretien des monuments*

Article 31 : *Alignement des constructions*

- Article 32** : *Construction et organisation intérieure des caveaux*  
**Article 33** : *Ouverture des caveaux*  
**Article 34** : *Demandes d'autorisation de travaux*  
**Article 35** : *Durée des travaux, précautions à prendre*  
**Article 36** : *Remise en état après travaux*  
**Article 37** : *Dégradations à la suite de travaux*  
**Article 38** : *Plantations*

## **CHAPITRE 7 : CAVEAUX PROVISOIRES**

Page 12

- Article 39** : *Caveaux provisoires*  
**Article 40** : *Conditions de dépôt*  
**Article 41** : *Précautions sanitaires*  
**Article 42** : *Durée du dépôt - réinhumation*

## **CHAPITRE 8 : SITE CINERAIRE ET JARDIN DU SOUVENIR**

Page 12

*Voir règlement de l'espace cinéraire.*

## **CHAPITRE 9 : POLICE DES CIMETIERES**

Page 13

- Article 43** : *Atteintes au respect dû aux morts*  
**Article 44** : *Entrée interdite*  
**Article 45** : *Fermeture des lieux*  
**Article 46** : *Ventes diverses interdites*  
**Article 47** : *Animaux interdits*  
**Article 48** : *Admission des véhicules dans l'enceinte du cimetière*

Page 14

- Article 49** : *Accès des personnes à mobilité réduites*  
**Article 50** : *Evacuation des déchets*  
**Article 51** : *Expulsion*  
**Article 52** : *Infractions au règlement*  
**Article 53** : *Exécution du règlement*

Le Maire de la Commune de, Domats

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment sa deuxième partie : la commune, Livre II, titre I et II,

Vu les articles L 2213-7 à L 2213-15 du code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de funérailles,

VU la loi n° 93-23 du 08 janvier 1993 portant réforme de la législation funéraire,

VU les lois et règlements concernant les lieux d'inhumation, la crémation et les divers modes des sépultures,

VU l'absence de règlement du cimetière de Domats

Le règlement général des cimetières de la commune de DOMATS est établi comme suit

## **CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### ***ARTICLE 1 - DÉSIGNATION DES CIMETIÈRES***

Le présent règlement est applicable dans le cimetière suivant de la commune de Domats :

### ***ARTICLE 2 - DROITS DES PERSONNES A UNE SÉPULTURE***

Auront droit à la sépulture dans les cimetières de la commune de Domats :

- les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile, les personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu de leur décès,

- les personnes qui, quel que soit leur domicile et le lieu de leur décès, possèdent ou dont la famille possède une sépulture de famille dans l'un des cimetières de la commune.

Les modalités d'acquisition sont précisées dans le Chapitre 5 du présent règlement. Aucune inhumation d'un animal de compagnie ou autre n'est autorisée.

## **CHAPITRE 2 : CARCTERISTIQUES DES SEPULTURES**

### ***ARTICLE 3 - DIMENSIONS DES FOSSES***

Les fosses doivent avoir une longueur de 2,00 m, une largeur de 0,80 m, une profondeur minimum de 1,50 m. Ces dimensions peuvent être réduites à 1,50m / 0,80m / 1,50m, pour les enfants de moins de huit ans.

Chaque sépulture devra comporter au minimum un tumulus de terre.

Les fosses seront toujours disposées en ligne droite

### ***ARTICLE 4 - PASSAGE D'UN CONVOI***

Aucun travail de creusement ou de comblement de fosse ne sera exécuté par les fossoyeurs à proximité d'un convoi.

### ***ARTICLE 5 - RECUEILLEMENT DES OSSEMENTS***

Les ossements et les débris de cercueils provenant des creusements devront être recueillis avec soin, sans qu'il ne subsiste de traces autour de la tombe.

## **ARTICLE 6 - TRAVAUX DE FOSSOYAGE**

Les opérations de creusement des fosses, d'inhumation, d'exhumation, de réinhumation et de transport de corps sont à la charge des familles qui rémunèrent directement les prestataires de service choisis par elles.

Le creusement des fosses pourra être effectué au moyen d'engins mécaniques spécialement adaptés à ce genre de travail et ne dépassant pas 3,5 tonnes.

Les déblais seront évacués et remplacés par de la grave non traitée 0/20 dans les allées

## **CHAPITRE 3 : OPERATIONS RELATIVES AUX INHUMATIONS**

### **ARTICLE 7 - INHUMATIONS**

Les inhumations sont faites dans les emplacements et suivant plan d'aménagement d'ensemble du cimetière.

Les inhumations ont lieu soit en terrain commun, soit dans les terrains concédés réservés aux sépultures particulières.

Pour les inhumations en terrain commun, chaque sépulture ne pourra recevoir qu'un seul cercueil en pleine terre.

Les inhumations pourront être en pleine terre ou en caveau :

- en pleine terre, elles donneront droit à la superposition de deux cercueils, la dimension des fosses devra donc être la suivante : longueur 2,00 m, profondeur 1,50m minimum, largeur 1 m

- en caveau, elles donneront droit au maximum trois cases superposées

### **ARTICLE 8 - REGISTRE**

La mairie sera en possession d'un registre côté et paraphé par le Maire.

- Il comportera pour chaque inhumation, les noms, prénoms, âge du défunt, l'emplacement, le numéro de la concession, la durée et le titulaire de la concession.

- La nature de l'aménagement de la sépulture (fosse ou caveau) sera précisée sur le registre ainsi que le nombre de places.

- Il sera également tenu un fichier alphabétique et géographique de chaque sépulture.

### **ARTICLE 9 - AUTORISATION D'INHUMATION**

Aucune inhumation ne pourra être effectuée sans autorisation délivrée par le Maire ou l'autorité judiciaire.

### **ARTICLE 10 - INHUMATION EN CAVEAU PROVISOIRE (voir aussi chapitre 7)**

L'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire doit avoir lieu :

- vingt-quatre heures au moins et six jours au plus après le décès, si le décès s'est produit en France,

- six jours au plus après l'entrée du corps en France si le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'Outre - mer,

- Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul des délais. Les dérogations aux délais prévus ci-dessus ne peuvent être accordées que par le Préfet qui prescrira toutes les dispositions nécessaires.

## **CHAPITRE 4 : EXHUMATIONS-REINHUMATIONS**

### **ARTICLE 11 - REGISTRE**

En cas d'exhumation, il sera fait mention sur le registre et sur les fichiers

- de la date et du numéro de l'Autorisation Municipale ou de la réquisition avec les noms et qualité du magistrat qui l'aura délivrée
- du lieu de transfert.

### **ARTICLE 12 - DEMANDES D'EXHUMATION**

Les exhumations ne peuvent être effectuées que sur ordre de l'Autorité Municipale ou de l'autorité judiciaire.

La demande doit être faite par le plus proche parent du ou des défunts auprès de l'Autorité Municipale avec les pièces justificatives nécessaires.

### **ARTICLE 13 - MALADIE CONTAGIEUSE**

L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, d'une maladie contagieuse ne peut être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables en cas de dépôt temporaire dans un édifice culturel, dans un dépositaire ou dans un caveau provisoire.

### **ARTICLE 14 - MODALITES PRATIQUES, HYGIENE ET SECURITE**

Les personnes chargées de procéder aux exhumations doivent revêtir une combinaison jetable et s'équiper d'un masque avec filtres charbon et de gants en PVC. Les matériels et outils utilisés doivent être désinfectés dès la fin de l'opération.

L'opérateur funéraire devra assurer le pompage et la récupération des eaux souillées par la présence d'un cerceuil dans une case de caveau. Ces eaux seront dirigées vers la station d'épuration la plus proche pour être retraitées.

Tous les cerceils, avant d'être manipulés et extraits de la fosse, seront arrosés d'un liquide désinfectant.

### **ARTICLE 15 - DEROULEMENT DES EXHUMATIONS**

Les exhumations devront être effectuées avant 9 heures. Elles ne seront pas autorisées pendant une période de huit jours avant et après les fêtes des Rameaux et de la Toussaint.

Les exhumations doivent être effectuées en présence d'un parent ou d'une personne mandatée par la famille. En cas d'absence de ce représentant, l'opération serait annulée.

Les exhumations auront lieu en présence du Maire ci ou de son représentant dûment accrédité et assermenté.

- Il veillera à ce que les opérations s'accomplissent avec décence et conformément aux mesures d'hygiène prévues par les dispositions réglementaires en vigueur.

- Si le corps est destiné à être réinhumé dans le même cimetière, il assistera à la réinhumation qui devra se faire immédiatement.

-Si le corps est destiné à être réinhumé dans un autre cimetière le transport devra s'effectuer dans un véhicule conforme aux prescriptions fixées par les textes en vigueur.

#### **ARTICLE 16 - PRESCRIPTIONS SPÉCIALES - DÉLAIS**

Si au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé 5 ans depuis le décès

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements (reliquaire).

#### **ARTICLE 17 - DISPOSITIONS DIVERSES**

Les exhumations suivies de réductions de corps ne sont autorisées qu'après une durée de 15 ans.

Ces opérations seront effectuées de préférence lors d'une nouvelle inhumation.

### **CHAPITRE 5 : CONCESSIONS, ATTRIBUTION ET GESTION**

#### **ARTICLE 18 - DÉFINITION DES CONCESSIONS**

Les concessions de terrain dans les cimetières constituent un droit de jouissance et d'usage à affectation spéciale accordé par la commune de Domats à une ou plusieurs personnes pour y fonder une sépulture.

Des emplacements sont désignés par nature de concession. Les droits des concessionnaires sont hors du commerce ce qui leur interdit toute possibilité de rétrocession ou de cession à des tiers.

#### **ARTICLE 19 - LES DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE CONCESSIONS**

Une délibération du Conseil Municipal définit les différentes catégories de concessions qui sont mises à la disposition des familles.

- \* concessions perpétuelles
- \* concessions cinquantenaires

#### **ARTICLE 20 - TARIFS**

Le tarif des concessions est fixé par délibération du Conseil Municipal annexée au présent règlement.

#### **ARTICLE 21 - CARACTERISTIQUES DES CONCESSIONS**

Ces concessions de terrains auront les caractéristiques suivantes :

- 2.50 m x 1.50 m = 3.75 mètres carrés pour les concessions traditionnelles et de 1 m x 1 m = 1 mètre carré pour les concessions cavarnes.

#### **ARTICLE 22 - RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS**

Les concessions seront renouvelables indéfiniment. A l'échéance de la concession, les familles pourront procéder à leur renouvellement, moyennant le versement du tarif en vigueur à terme échu.

Pour les inhumations en terrain commun, les familles auront la possibilité d'acquiescer une concession dans une nouvelle parcelle du cimetière soit à l'issue du délai de rotation des corps (15 ans), soit dès que bon leur semblera.

En cas de non renouvellement, le terrain concédé redeviendra disponible. Toutefois, l'Autorité Municipale ne concédera de nouveau le même terrain à une autre famille que deux années après l'expiration de la période en cause, pendant lesquelles, les concessionnaires ou leurs ayants droit pourront en faire l'acquisition.

#### **ARTICLE 23 - REPRISE DES TERRAINS OU CASES NON RENOUVELES**

A l'issue des deux années qui suivent l'échéance de la concession, un courrier sera adressé aux familles pour les inviter à procéder au renouvellement de la concession échu.

Faute de renouvellement, les familles pourront enlever les objets funéraires placés sur la tombe avant la reprise du terrain par l'Autorité Municipale.

Dans le cas où cet enlèvement n'aurait pas été effectué à la date indiquée, l'Autorité Municipale prendra possession de ces matériaux et objets et emploiera ceux-ci, ou le produit de leur vente, à l'entretien et à l'aménagement des cimetières.

En outre, les avis de relèvement seront affichés à la mairie.

Les restes mortels seront recueillis pour être déposés à l'ossuaire.

#### **ARTICLE 24 - RÉTROCESSION DE CONCESSIONS**

La rétrocession à la commune, à titre gratuit ou onéreux de terrains concédés non utilisés pourra être acceptée par le Conseil Municipal.

La demande sera faite par le concessionnaire ou ses ayants droit par écrit.

Il ne sera restitué sur le capital payé à l'origine, que la part représentative du temps restant à courir avant l'expiration de la concession au prorata temporis. La détermination du temps restant à courir se fera par années entières, toute année de concession commencée étant considérée comme terminée quelle que soit la date de la demande de rétrocession.

Aucun remboursement ne sera effectué au dessous d'une somme minimum à restituer dont le plafond pourra être déterminé par le Conseil Municipal.

S'il a été installé un caveau en cuve dans la sépulture, il ne sera pas procédé à une modification des modalités du calcul de la somme à rembourser telle qu'elle est indiquée ci-dessus. En effet, la disposition et la destination de cet équipement ne relèvent pas de la gestion communale qui n'a pas procédé à son installation à l'origine

La rétrocession des cavernes est possible dans les mêmes conditions que pour les concessions.



## **CHAPITRE 6 : MONUMENTS FUNERAIRES - CAVEAUX - TRAVAUX PLANTATIONS - ORNEMENTATION**

### **ARTICLE 25 - *SIGNE DISTINCTIF DE SEPULTURE***

Conformément à l'article L 2223-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout particulier peut, sans autorisation, faire placer sur la tombe d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou tout autre signe distinctif de sépulture.

Toutefois l'accord préalable de l'autorité municipale devra être sollicité sous forme de déclaration préalable de travaux.

### **ARTICLE 26 - *EPITAPHE***

Aucune épitaphe ne pourra être placée ou gravée sur une tombe ou sur un monument sans l'approbation du maire à qui le libellé des inscriptions devra être soumis par les familles ou le marbrier.

### **ARTICLE 27 - *MONUMENTS EN ELEVATION - CLOTURE***

Les chapelles ou autres monuments en élévation, protégés par une couverture sont interdits. Il est interdit de placer une clôture sur les emplacements concédés.

### **ARTICLE 28 - *SCELLEMENT D'UNE URNE SUR UN MONUMENT***

Les urnes funéraires pourront être scellées sur un monument funéraire, sous réserve que le concessionnaire ou ses ayants-droits, en ait préalablement fait la demande par écrit au moins 48 heures à l'avance au Maire.

Toutefois, il est interdit de sceller une urne sur les monuments édifiés sur un caveau (art 55)

### **ARTICLE 29 - *ENFOUISSEMENT D'UNE URNE***

Les urnes funéraires pourront être placées à l'intérieur des caveaux, non situés dans l'espace réservé aux caveaux, sous réserve que le concessionnaire ou ses ayants-droits, en ait préalablement fait la demande par écrit au moins 48 heures à l'avance au Maire.

### **ARTICLE 30 - *ENTRETIEN DES MONUMENTS***

Les tombes et monuments funéraires devront être entretenus par les familles en bon état de conservation et de solidité. Toute pierre tombale brisée ou dont l'aplomb n'est pas correct, devra être remise en état dans les plus brefs délais.

### **ARTICLE 31 - *ALIGNEMENT DES CONSTRUCTIONS***

Les pierres ou autres signes de sépulture ne pourront être placées qu'avec l'accord de l'autorité municipale qui indiquera l'alignement et les niveaux à respecter.

Le monument ne devra pas dépasser les limites du terrain concédé. La hauteur des monuments ou des stèles ne devra pas dépasser 1,50 m de hauteur. Toute construction additionnelle (jardinière, bac, marche pieds.. etc.), reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'Autorité Municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

## **ARTICLE 32 - CONSTRUCTION ET ORGANISATION INTÉRIEURE DES CAVEAUX**

Les caveaux seront construits conformément aux règles prescrites par les textes en ce qui concerne la stabilité des constructions et la résistance des matériaux. L'épaisseur des parois sera déterminée en fonction de la profondeur du caveau, de la nature des terres, des matériaux utilisés et de tous autres facteurs entrant en jeu (venue d'eau, etc..).

Les matériaux seront de bonne qualité et choisis pour convenir parfaitement à l'emploi qui en sera fait. La mise en oeuvre sera exécutée suivant toutes les règles de l'art.

La construction de caveaux devra satisfaire aux conditions suivantes:

- Tout caveau devra comporter, à la partie supérieure, nue alvéole appelée "case sanitaire" destinée à isoler le caveau de l'extérieur (jouant le même rôle que la terre recouvrant le dernier cercueil inhumé, dans le cas des fosses). Cette case devra être close au moyen de dalles en béton, jusqu'au moment de la pose d'une pierre tombale scellée à son pourtour.

- la base de la case sanitaire sera au moins à 0,60 m en dessous du niveau du sol.

- La hauteur de chacune des cases, autres que cette case sanitaire, sera de 0,60 m y compris l'épaisseur de la dalle de fermeture en ciment armé de 3 cm d'épaisseur minimum. Toute case occupée devra être hermétiquement close au moyen de dalles en béton présentant la solidité nécessaire. Les scellements seront exécutés au ciment ou avec un produit agréé (résine, silicone...).

- Pour les caveaux préfabriqués, une dispense est accordée afin de permettre un assemblage normal des éléments de préfabrication.

- La construction sera arasée au niveau du sol augmentée de la hauteur des bordures de ciment ou de granit comportant la feuillure des dalles de fermeture.

- Les caveaux en élévations au dessus du sol sont interdits.

## **ARTICLE 33 - OUVERTURE DES CAVEAUX**

L'ouverture des caveaux sera effectuée au moins cinq ou six heures avant l'inhumation au cas où un travail de maçonnerie serait jugé nécessaire afin qu'il puisse être exécuté en temps utile.

Après dépôt d'un corps dans une case de caveau, celle-ci sera fermée hermétiquement par une dalle scellée.

Pour tous nouveaux caveaux, l'ouverture se fera uniquement par le dessus.

## **ARTICLE 34 - DEMANDES D'AUTORISATION DE TRAVAUX**

Les travaux de construction, de réparation, de terrassement et d'entretien de sépulture et monuments funéraires devront faire l'objet d'autorisation de travaux.

La déclaration d'intention de travaux devra être effectuée au moins 48 h avant une intervention prévue. Elle sera sollicitée par une demande écrite établie par le concessionnaire ou ses ayants droit s'il s'agit d'une concession particulière, ou par le représentant de la famille décédée s'il s'agit d'une tombe commune.

Cette déclaration précisera:

- l'identification de la sépulture concernée
- le nombre de places
- la nature exacte du travail à exécuter,

- le délai dans lequel le travail devra être exécuté,
- le nom et l'adresse du marbrier bénéficiaire,
- le n° et la date de délivrance de l'agrément (si nécessaire).

La réglementation funéraire autorise le scellement d'une urne cinéraire sur les monuments, En conséquence, lorsqu'un marbrier voudra sortir le monument de l'enceinte du cimetière pour quelque raison que ce soit, (travaux, nettoyage ...), une demande signée par la famille devra préalablement être déposée à la mairie.

#### **ARTICLE 35 - DUREE DES TRAVAUX, PRECAUTIONS A PRENDRE**

La confection du mortier se fera sur des tôles ou sur des planches placées sur le sol de manière à ce qu'il ne puisse subsister de traces de travaux.

- La durée des travaux ne devra pas excéder huit jours.
- Les fouilles seront entourées de barrières de protection ou autre ouvrage analogue.
- Tout dépôt de monuments funéraires, de pierres, de matériaux ou outils divers est interdit sur les pelouses et gazons et sur les sépultures voisines.
- En cas d'inhumation, le dépôt des monuments est toléré dans les petites allées secondaires pendant une durée limitée à huit jours maximum.
- Il est interdit de déplacer ou d'enlever les signes funéraires existants aux abords des constructions sans autorisation des familles intéressées et l'agrément de l'Autorité Municipale.
- En tout état de cause, le passage des convois mortuaires et des véhicules d'entretien devra rester libre.

#### **ARTICLE 36 - REMISE EN ETAT APRES TRAVAUX**

L'entrepreneur sera tenu de faire enlever aussitôt après l'achèvement du travail, la terre, le gravier ou les débris de pierre provenant des travaux qu'il vient d'exécuter.

Le remblaiement des allées sera exécuté avec de la grave non traitée 0/20

Il devra nettoyer soigneusement les abords du monument et éventuellement réparer tout dommage ou dégradation qu'il aurait pu causer.

#### **ARTICLE 37 - DEGRADATIONS A LA SUITE DE TRAVAUX**

Les dégradations qui pourraient être occasionnées aux allées devront être réparées par les soins et aux frais des personnes responsables. Faute de quoi, les travaux nécessaires seront commandés par la municipalité, aux frais des familles après avertissement de celui-ci.

#### **ARTICLE 38 - PLANTATIONS**

Seule la plantation d'arbustes et de fleurs naturelles est autorisée. La hauteur maximale sera de 60 cm. Ils seront taillés et maintenus alignés.

Ces aménagements ne devront pas dépasser les limites du terrain concédé. S'ils excédaient ces limites ou venaient à présenter une gêne pour la libre circulation, le concessionnaire devra prendre les mesures nécessaires élagage ou enlèvement.

En cas de carence des intéressés, la commune fera procéder d'office et à leurs frais, aux travaux nécessaires.

## **CHAPITRE 7 : CAVEAUX PROVISOIRES**

### **ARTICLE 39 - CAVEAUX PROVISOIRES**

Le cimetière dispose d'un caveau provisoire. Il pourra recevoir temporairement un cercueil destiné par la suite à être inhumé dans une sépulture non encore aménagée ou ceux dont le dépôt serait ordonné par la mairie.

Le dépôt d'un corps dans ces caveaux aura lieu sur demande présentée par un membre de la famille du décédé ou par une personne ayant qualité pour agir, il sera autorisé par le maire.

Les dépôts ne peuvent être acceptés que dans la perspective d'une inhumation dans le cimetière.

### **ARTICLE 40 - CONDITIONS DE DEPOT**

Les corps déposés en caveau provisoire devront être au préalable placés dans un cercueil conformément à la législation en vigueur. La case sera refermée immédiatement après le dépôt et toutes les mesures de salubrité seront prises. Le cercueil hermétique est obligatoire si la durée du dépôt au caveau provisoire doit excéder huit jours ou si le défunt était atteint au moment du décès d'une maladie contagieuse nécessitant la mise en cercueil immédiate.

### **ARTICLE 41 - PRECAUTIONS SANITAIRES**

Au cas où des émanations se feraient sentir par suite de la détérioration d'un cercueil hermétique le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourrait prescrire l'inhumation aux frais des familles en terrain commun

### **ARTICLE 42 - DURÉE DU DÉPÔT RÉINHUMATION (voir aussi art 10)**

La durée du dépôt ne peut être supérieure à 3 mois. A l'expiration de ce délai, la commune fera enlever les corps inhumés provisoirement et procédera à leur réinhumation en terrain commun, après avis aux familles et à leurs frais, sans que celles-ci puissent avoir aucun recours contre cette mesure.

La sortie d'un corps du caveau provisoire et sa réinhumation définitive dans une sépulture particulière ou commune, demandée par le déposant auront lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que celles concernant les exhumations et réinhumations ordinaires.

## **CHAPITRE 8 : SITE CINERAIRE ET JARDIN DU SOUVENIR**

Voir règlement de l'espace cinéraire.

## **CHAPITRE 9 : POLICE DES CIMETIÈRES**

### **ARTICLE 43 - ATTEINTES AU RESPECT DU AUX MORTS**

Il est interdit, sous peine de poursuites, de s'écarter des allées, de monter sur les tombeaux, d'enlever ou de déplacer les objets posés sur les tombes, de toucher aux plantes,

aux fleurs, de marcher sur les gazons, de couper ou de casser des branches, enfin de porter atteinte aux monuments, terrains et plantations qui en dépendent.

#### **ARTICLE 44 - ENTREE INTERDITE**

L'entrée du cimetière sera interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants et aux enfants de moins de 14 ans non accompagnés.

#### **ARTICLE 45 - FERMETURE DES LIEUX**

La ou les personnes qui entrent dans l'enceinte du cimetière sont tenues de refermer la porte derrière eux pendant et à la fin de leur visite.

#### **ARTICLE 46 - VENTES DIVERSES INTERDITES**

Toute vente de fleurs ou d'article funéraire est interdite aux abords et dans l'enceinte du cimetière.

#### **ARTICLE 47 - ANIMAUX INTERDITS**

Aucun animal susceptible de troubler la tranquillité des lieux ne sera admis dans le cimetière

#### **ARTICLE 48 - ADMISSION DES VEHICULES DANS L'ENCEINTE DU CIMETIERE**

L'entrée des bicyclettes, vélomoteurs, voitures et autres véhicules de tous genres sont interdite.

Il y a cependant exception pour :

- les véhicules utilisés par les services municipaux
- les camionnettes ne dépassant pas les trois tonnes de charge utile, appartenant aux opérateurs funéraires.
- exceptionnellement les camions de plus de trois tonnes sur autorisation du Maire.
- En cas de dégâts causés aux allées, ou plantations par ces véhicules, le remboursement du montant des réparations nécessaires sera dû par les responsables.
- Ces moyens de transport ne peuvent circuler que dans les allées, sauf en ce qui concerne l'entretien intérieur des carrés par les services municipaux.

#### **ARTICLE 49 - ACCES DES PERSONNES A MOBILITE REDUITE**

Des autorisations personnelles peuvent être accordées par le Maire ou son représentant, dans la mesure où la configuration des lieux le permet, aux personnes à mobilité réduite qui désirent se rendre, en voiture, à proximité de leur concession familiale.

Les autorisations consenties aux particuliers concernant l'accès des véhicules dans le cimetière n'engagent en aucune façon la responsabilité civile ou pénale de la commune, en cas d'accident corporel ou dommage matériel subi par les détenteurs d'une autorisation d'accès ou provoqué par leur véhicule.

**ARTICLE 50 - EVACUATION DES DECHETS**

Les débris provenant de l'entretien des tombes et enlevés par les familles seront déposés dans des emplacements désignés à cet effet (bac à ordures).

Les entrepreneurs s'abstiendront d'utiliser ces emplacements pour y déposer leurs matériaux et débris. Ils devront les transporter à l'extérieur vers une déchetterie.

**ARTICLE 51 - EXPULSION**

Les personnes admises dans le cimetière, ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des défunts ou qui enfreindraient les dispositions du présent règlement, seront expulsés par les autorités municipales sans préjudice des poursuites de droit.

**ARTICLE 52 - INFRACTIONS AU REGLEMENT**

Les contraventions ou délits commis dans le cimetière seront relevés par les autorités municipales. Un constat sera dressé par l'Autorité Municipale et les responsables seront poursuivis conformément aux lois.

**ARTICLE 53 - EXECUTION DU REGLEMENT**

Monsieur le Maire, ou son représentant, et tout le personnel municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'Exécution du présent règlement.